

GE_GERICHTE AARP/3/2020 vom 10. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_3_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/3/2020 du 10 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/3/2020 del 10 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a p. 40 s.). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle implique, au stade du jugement, que le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2.2

L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par sa négligence, aura causé la mort d'une personne.

E. 2.2.1

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). Pour qu'il y ait négligence, il faut en premier lieu que l'auteur viole les règles de la prudence. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les

références citées). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses

- 9/19 - P/5177/2017 circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmables (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262).

E. 2.2.2

Il faut en outre qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. S'agissant de la causalité adéquate, le comportement de l'auteur doit, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, être de nature à provoquer ou au moins à favoriser un résultat tel que celui qui s'est produit. Il n'y a rupture de ce lien, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, que si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit cependant pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 65 ; 131 IV 145 consid. 5.3). 2.3.1. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140 ; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262). S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). 2.3.2. L'art. 26 al. 1 de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes, des personnes âgées, et de même, s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (art. 26 al. 2 LCR). Le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, le degré de cette attention devant être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 103 IV 101 consid. 2b). Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons bénéficient de la priorité (art. 49 al. 2 LCR et 47 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11]), mais doivent s'engager avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt (art. 47 al. 1 OCR). Le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (art. 33 al. 1 LCR). Avant les passages pour piétons, il circulera avec une prudence particulière et, au - 10/19 - P/5177/2017 besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). La "prudence particulière" avant les passages pour piétons que doit adopter le conducteur selon cette disposition signifie qu'il doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords par rapport au reste du trafic et être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 3.2). Sa visibilité doit porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage (arrêt du Tribunal fédéral 6S.96/2006 du 3 avril 2006 résumé in JT 2006 I 439). Dans la mesure où le phénomène de

l'angle mort est un facteur inhérent à la conception du véhicule dont le conducteur doit toujours tenir compte dès le départ, il n'est pas acceptable d'attribuer la dissimulation d'un usager de la route au hasard et de transmettre les risques découlant de l'angle mort aux autres usagers de la route. Le conducteur doit plutôt s'assurer que les risques découlant de ce facteur sont éliminés (arrêt du Tribunal fédéral 6A_71/2002 du 5 décembre 2002 consid. 5.3). Le Tribunal fédéral a ainsi estimé que si la vue à l'avant d'un chauffeur de camion était limitée et qu'aucun miroir ne lui permettait d'observer l'angle mort, il devait se soulever de son siège et se pencher pour se procurer une visibilité suffisante afin de s'assurer que personne ne se trouvait dans l'angle mort de son véhicule, une telle précaution pouvant notamment être imposée lorsqu'il y avait à craindre que des piétons ne passent immédiatement devant son véhicule (ATF 127 IV 34 consid. 3b).

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que C_____ a perdu la vie après avoir été percuté par le camion conduit par l'appelant.

Ce dernier a indiqué, sans être contredit, avoir respecté les temps de pause et n'avoir consommé ni alcool ni stupéfiants. Ni l'équipement ni l'entretien de son véhicule ne sont remis en cause. L'analyse du chronotachygraphe ne permet par ailleurs pas de déceler de comportement fautif de sa part. Son allure était en effet modérée, la vitesse moyenne de 80 km/h enregistrée avant 14:49:00 correspondant vraisemblablement aux derniers mètres parcourus sur l'autoroute. Plusieurs arrêts ont ensuite été enregistrés (de 14:51:15 à 14:51:49, de 14:53:19 à 14:53:30, de 14:54:02 à 14:55:16 et de 14:55:31 à 14:56:00) sans que l'on puisse déterminer l'endroit exact où ils sont intervenus. Une comparaison avec l'heure de passage aux points de vidéosurveillance, comme l'a fait le recourant, n'est en effet pas possible, les horloges des caméras n'étant à l'évidence pas synchronisées (à titre d'exemple, les caméras de surveillance ont filmé le camion à 14:52:27 peu après le croisement avec l'avenue 10_____ et à 14:59:04 au carrefour de l'avenue 4_____, soit une distance de 900 mètres parcourue en un peu moins de sept minutes, soit le laps de temps séparant, à teneur du chronotachygraphe, la sortie du camion de l'autoroute du dernier arrêt enregistré à 14:55:31). Quoi qu'il en soit, ces arrêts sont susceptibles de coïncider avec la signalisation (feux) ou les besoins de la circulation (passages pour piétons) jalonnant le parcours considéré, de sorte que l'on ne saurait retenir que

- 11/19 - P/5177/2017 l'appelant circulait, au moment de l'accident, à la vitesse de 33 km/h à 50 km/h évoquée dans l'acte d'accusation.

Les circonstances exactes de ce dernier telles que décrites dans l'acte d'accusation n'ont pu être confirmées. L'appelant ne s'est en effet rendu compte de rien et l'attention des témoins F_____ et G_____ n'a été attirée qu'après le heurt, en raison de la réaction de passants. Un choc à une vitesse de plus de 33 km/h est néanmoins d'autant moins probable que C_____, pourtant âgé de près de 90 ans, est parvenu à s'agripper au centre du pare-chocs, ce qu'il n'aurait vraisemblablement pu faire s'il avait été percuté aux vitesses relevées par le chronotachygraphe, alors que le camion roulait sans obstacle sur sa route. Au vu des éléments du dossier et des déclarations de l'appelant lui-même, la Chambre de céans considère ainsi que l'on ne saurait retenir, faute d'éléments démontrant le contraire, que l'appelant ne se serait pas arrêté à l'approche du passage pour piétons desservant l'arrêt de tram "2_____".

L'appelant s'est déclaré certain, car il le faisait toujours, de s'être assuré, avant de redémarrer, que personne ne se trouvait sur le passage pour piétons, notamment en vérifiant ses rétroviseurs. Il a néanmoins admis que le camion avait des angles morts et qu'il ne pouvait en particulier voir ce qui se trouvait sous la limite inférieure de son pare-brise, située à deux mètres du sol. Dans la mesure où il a indiqué qu'il s'arrêtait soit sur la ligne, s'il y en avait une, soit au début du passage protégé, cela implique, dans le cas particulier, que l'infortuné piéton se trouvait précisément dans son angle mort. L'appelant a également admis que la configuration des lieux ne lui permettait pas de se focaliser exclusivement sur le passage pour piétons et que plusieurs éléments avaient pu détourner son attention durant quelques secondes, notamment l'étroitesse de la chaussée, qui l'amenait à vérifier fréquemment à droite et à gauche que sa remorque soit bien alignée, et sa méconnaissance des rues de Genève, qui l'incitait à consulter régulièrement son GPS. L'appelant ne pouvait par conséquent ignorer l'éventualité qu'un piéton ait échappé à sa vue et se soit trouvé, au moment où les véhicules qui le précédaient démarraient, sur le passage devant sa calandre, invisible pour lui. L'appelant devait d'autant plus compter avec la survenance d'un piéton sur le passage lui étant réservé que la file de voitures était immobilisée à la hauteur d'un arrêt de transports publics et qu'un tram s'en approchait.

Dans ces conditions, c'est à tort que l'appelant estime avoir fait preuve de toute la diligence et la prudence que l'on pouvait attendre de lui. Il lui appartenait en effet soit de s'immobiliser à une distance suffisante du passage protégé pour avoir ce dernier dans son angle de vue, soit de patienter un laps de temps suffisant, malgré le redémarrage du véhicule le précédant, pour qu'un piéton éventuellement engagé sur le passage dans son angle mort, ait fini de traverser. Le cas diffère en cela de celui jugé par la Chambre de céans le 28 novembre 2019 (AARP/416/2019), dans lequel le chauffeur d'un camion, arrêté dans une file à un

- 12/19 - P/5177/2017 feu, avait, en redémarrant, heurté une piétonne qui se trouvait dans son angle mort. Celle-ci traversait en effet la chaussée hors de tout passage protégé, de sorte que l'on ne pouvait reprocher au chauffeur un manque d'attention coupable.

L'appelant reproche également à tort au premier juge d'avoir écarté l'éventualité d'une rupture du lien de causalité imputable à C_____. La plupart des gens ne sont en effet pas conscients de l'existence des angles morts des véhicules, a fortiori de ceux d'un camion. Il n'est par ailleurs ni exceptionnel ni extraordinaire que des piétons empruntent la chaussée dès que les voitures s'arrêtent, sans nécessairement tenter de nouer un contact visuel avec leurs conducteurs. Ce n'est pour le surplus pas sans raison que la loi impose à ceux-ci de prêter une attention toute particulière aux usagers les plus vulnérables, tels les enfants, les infirmes ou les personnes âgées, susceptibles plus que tout autre de comportements imprévisibles, entre autres de chutes. Une imprudence de la victime, voire une chute due à une faiblesse physique, même si elles devaient être admises, ne revêtiraient donc pas, dans le déroulement de l'accident, une importance telle qu'elles s'imposeraient comme la cause la plus probable et la plus immédiate de son décès, reléguant à l'arrière-plan la violation des règles de prudence par l'appelant. Ce dernier a, partant, à juste titre été reconnu coupable d'homicide par négligence. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 3.1

L'art. 117 CP punit l'homicide par négligence d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

- 13/19 - P/5177/2017 Dans les cas où la loi prévoit des sanctions alternatives et équivalentes en termes de compensation de la dette, il convient, en règle générale, de choisir celles qui interfèrent moins fortement avec la liberté personnelle de la personne concernée ou qui la touchent moins gravement (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 1). Conformément au principe de la proportionnalité, il y a ainsi lieu d'accorder en principe la priorité à la peine pécuniaire, qui, en tant qu'elle porte atteinte au patrimoine de l'auteur, constitue une sanction moins lourde qu'une peine privative de liberté (ATF 135 IV 113 consid. 2.6).

3.3.1. L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son alinéa 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior).

La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit (ATF 135 IV 113 consid. 2.2).

3.3.2. L'art. 34 al. 1 CP en vigueur au moment des faits prévoyait que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne pouvait excéder 360 jours- amende. Le juge devait en fixer le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

Depuis le 1er janvier 2018, le plafond prévu par l'art. 34 al. 1 CP a été diminué à 180 jours-amende, les principes régissant la fixation de leur montant étant demeurés inchangés.

E. 3.4

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

S'il suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.5

Le premier juge a justifié la peine prononcée en expliquant que, vu la limite de 180 jours-amende fixée par le nouvel art. 34 al. 1 CP, seule une peine privative de liberté était envisageable en l'espèce, compte tenu de l'ensemble des circonstances. L'ancien droit, lequel permettait de prononcer une peine pécuniaire jusqu'à 360 jours- amende, était par conséquent plus favorable.

- 14/19 - P/5177/2017

L'appelant ne remet pas en cause, dans son principe, le prononcé d'une telle peine et la Chambre de céans a eu l'occasion de confirmer que dans un tel cas, l'ancien droit était plus favorable (cf. AARP/326/2019 du 25 septembre 2019), de sorte que le genre de peine doit être confirmé.

La faute de l'appelant est importante, au vu des circonstances de l'accident et du bien juridique lésé. L'attention que l'on pouvait attendre de lui était en effet d'autant plus grande qu'il a un statut de chauffeur professionnel et conduisait un véhicule dont la taille et le poids ne pouvaient qu'occasionner des dommages importants en cas d'accident. Sa collaboration à l'enquête doit être tenue pour moyenne, étant relevé qu'il a tenté de minimiser sa propre responsabilité en imputant la cause de l'accident au mauvais état de santé de C_____ plutôt qu'à une violation des règles de prudence. Le TP a néanmoins à raison pris en compte la sincérité de ses regrets et le fait qu'il avait été moralement atteint par l'accident. Il y a également lieu de prendre en considération le fait que la violation commise ne s'inscrit pas dans la caractéristique d'un comportement globalement imprudent, les certificats produits, décrivant une personne honnête, responsable et dévouée à son prochain, infirmant une telle appréciation.

Le premier juge n'a pas exposé les raisons qui l'incitaient à infliger le nombre de jours-amende le plus élevé prévu par la loi. Au regard des peines prononcées dans des cas similaires (JTDP/1038/2009 du 1er septembre 2009), voire dans des dossiers où la faute de l'auteur était accrue (AARP/296/2016 du 30 juin 2016 ; AARP/326/2019 du 25 septembre 2019), la CPAR estime que la quotité de 360 est excessive. Le nombre de jours-amende sera par conséquent diminué à 240 pour tenir compte de l'ensemble des éléments susmentionnés.

Le montant du jour-amende, fixé à CHF 30.-, au demeurant non remis en cause par l'appelant, est approprié à sa situation personnelle et financière.

Le principe du sursis, dont les conditions sont réalisées, lui est acquis. Le jugement entrepris sera modifié en conséquence sur la seule quotité de la peine.

E. 3.5.3

; AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 4.1

L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - RS/GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'État.

Sa culpabilité ayant été confirmée, la répartition des frais de première instance ne sera pas modifiée.

E. 4.2

Pour le même motif, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

- 15/19 - P/5177/2017

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b) et CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). Par ailleurs, les recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, ne sont pas indemnisées, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013), la connaissance de la procédure pénale en vigueur faisant pour le surplus partie des compétences pouvant être attendues de tout avocat (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.98 du 20 septembre 2013 consid. 4.2).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, de même que les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, notamment l'annonce et la déclaration d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des

plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et

E. 5.3

En l'occurrence, la note de frais produite sera réduite de 35 minutes, la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel étant incluse dans le forfait. Trois heures d'étude de dossier – supposé connu puisque suivi dès le début par l'avocate de l'appelant – sont excessives au vu de sa taille et de sa difficulté et seront ainsi

- 16/19 - P/5177/2017 ramenées à une heure. Le temps consacré aux recherches juridiques (45 minutes) sera également écarté pour le même motif, la problématique étant connue du défenseur d'office. Compte tenu de l'ampleur de l'activité déployée depuis le début de la procédure, il convient enfin d'appliquer le forfait de 10% et non de 20%.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'179.-, correspondant à 13h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'683.35) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 268.35), l'équivalent de la TVA au taux de 7,7% en sus (CHF 227.30). * * * * *

- 17/19 - P/5177/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.